

Arrêt

n° 260 303 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 09 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me L. KAKIESE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 août 2008. Le 28 août 2008, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre orientation sexuelle.

Le 15 décembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 24 décembre 2008, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 25 833 du 9 avril 2009** a annulé cette décision. Le 24 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 juillet 2009, vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui, dans son **arrêt n° 34 554 du 24 novembre 2009** a rejeté votre requête.

Le 3 février 2010, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des Étrangers (OE), demande où vous réitez vos craintes en lien avec votre orientation sexuelle et où vous expliquez désormais avoir également des craintes en raison du fait que vous êtes noir en Mauritanie. Le 17 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 14 décembre 2010, vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui, dans son **arrêt n° 58 665 du 28 mars 2011** a rejeté votre requête.

Le 14 octobre 2011, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des Étrangers (OE) pour les mêmes faits et les mêmes craintes. Le 5 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 7 mai 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui, dans son **arrêt n° 84 217 du 5 juillet 2012** a rejeté votre requête.

En 2013, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour qui vous a été refusée et pour lequel vous déclarez qu'il existe un recours qui serait toujours pendant.

Le 15 juillet 2014, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des Étrangers (OE). Le 23 septembre 2014, l'OE a pris une décision de refus technique constatant une renonciation à la demande d'asile, dès lors que vous ne vous êtes pas présenté à votre convocation du 22 juillet 2014 à l'OE et que vous n'y avez pas fait suite dans les quinze jours. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Pendant l'année 2014, vous avez quitté la Belgique pour l'Allemagne, cela afin d'y introduire une demande de protection internationale, mais vous avez été enjoint de retourner en Belgique. La même année, vous vous êtes rendu à l'ambassade de Mauritanie en Belgique afin de vous y faire recenser de force, avant qu'un employé de l'ambassade vous emmène à l'écart en vous conseillant de ne plus revenir au risque de vous faire rapatrier.

Le 11 juin 2019, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale** auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous avez réitéré vos craintes concernant votre orientation sexuelle et avez ensuite expliqué craindre vos autorités en expliquant vous être impliqué, depuis juin 2016, dans les associations TPMN, Section Belgique (Touche pas à ma nationalité) en tant que membre et IRA-Mauritanie en Belgique (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) en tant que sympathisant. Vous avez enfin exprimé l'impossibilité de vous faire recenser en vue d'obtenir une nouvelle carte d'identité biométrique. Afin d'appuyer vos déclarations, vous avez déposez une copie de votre acte de naissance, l'original d'un « message » de recherche, l'original d'un certificat médical délivré en 2008 par un hôpital mauritanien, trois cartes de membres originales délivrées par TPMN, Section Belgique entre 2018 et 2021, accompagnées de deux attestations délivrées par cette même association l'une de 2019, l'autre de 2020, une capture d'écran d'un courriel envoyé à l'ambassade de Mauritanie en Belgique en 2020, huit captures d'écran en couleur extraites de votre profil Facebook, trois captures d'écran en couleur extraites du profil Facebook de TPMN en Belgique, un dossier composé de sept photographies imprimées sur du papier A4, deux en couleur et cinq en noir et blanc, une attestation de résidence délivrée par l'association « La Voix des Sans Papiers », un courrier médical du CHU Saint-Pierre, ainsi qu'une carte d'accès à un restaurant social à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie en partie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes, motifs liés à votre orientation sexuelle (EP du 20 janvier 2021, p. 8). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de l'ensemble de ces faits trois décisions négatives. Quant au CCE, il avait également rejeté vos requêtes dans ses arrêts n° 34 554 du 24 novembre 2009, n° 58 665 du 28 mars 2011 et n° 84 217 du 5 juillet 2012, décisions contre lesquelles vous n'avez pas introduit de recours et qui ont donc autorité de la chose jugée.

Ainsi, le Commissariat général n'a pu que constater des imprécisions et des contradictions au sujet des personnes avec lesquelles vous aviez allégué avoir entretenu des relations sexuelles, ainsi qu'au sujet des périodes au cours desquelles celle-ci ont pris place, ou encore concernant la période alléguée de détention, leur étant toute crédibilité. Quant au CCE, il a estimé que vous n'avez fourni aucune indication susceptible d'établir la réalité de ces faits, démontrant ainsi le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre vous. En outre, il a encore estimé que votre requête n'a apporté aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité de votre récit sur les points litigieux et n'a développé aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Enfin, vos tentatives d'explications factuelles n'ont pas convaincu le Conseil et n'ont pas permis de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux nouveaux documents déposés lors de votre deuxième demande, à savoir, un « message » émis par la Direction Régionale de Sûreté de Nouakchott du 30 novembre 2009, ainsi qu'une lettre de la personne qui vous a aidé à quitter le pays, ni le Commissariat général, ni le CCE ont estimé que ceux-ci présentaient une force probante telle qu'ils auraient permis une décision différente à l'issue de l'examen de votre première demande. Tel est le cas également d'un « avis de recherche », du 15 août 2011, déposé dans le cadre de votre troisième demande. Quant à la crainte invoquée, pour la première fois lors de votre seconde demande, en lien avec la couleur de votre peau dans le contexte mauritanien, l'ancienneté des faits allégués et l'absence d'éléments récents, concrets et pertinents n'ont pas permis d'établir son bienfondé.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En l'occurrence, concernant vos craintes liés à votre activisme en Belgique, cela en tant que membre de TPMN, Section Belgique depuis le mois de juin 2016 et en tant que sympathisant de l'association IRA-Mauritanie en Belgique (bien que vous dites y avoir remarqué une sorte de discrimination qui favorise les Maures noirs et les Peuls, EP du 20.01.2021, p. 9), ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause au regard des documents que vous déposez, à savoir trois cartes de membre de TPMN (Farde « Documents », Docs 1), qui ne font que tendre à indiquer que vous êtes toujours actuellement membre de cette association, tout comme les deux attestations délivrées par le coordinateur de TPMN en Belgique, Amadou Dia (idem, Docs 2 et 3). En outre ces documents ne font que confirmer que vous êtes bien membre et militant actif de cette association depuis le 20 juin 2016, des faits qui ne sont également aucunement remis en cause. Toutefois, vos déclarations concernant vos activités militantes démontrent leur caractère limité, non seulement dans le temps, entre 2016 et aujourd'hui, mais aussi dans leur intensité. En effet, vous dites avoir participé à trois ou quatre manifestations par an, depuis 2014, hormis une période de plusieurs mois où vous avez connu des

problèmes de santé au dos, cela en qualité de simple membre de TPMN, tandis que la dernière fois que vous avez été manifesté c'était le 27 novembre 2020. Vous précisez encore participer aux réunions de l'association (EP du 20.01.2021, pp. 8-9).

Par ailleurs, bien que le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités militantes en Belgique, force est de constater, alors que vous dites participer à des rassemblements tantôt depuis 2014, tantôt depuis 2015, que vous avez attendu plus de quatre ou cinq ans pour déposer une quatrième demande de protection internationale, un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez sur votre vie aujourd'hui.

En outre, force est de constater, au regard d'autres informations objectives en possession du Commissariat général, que **des changements positifs ont été observés dans votre pays depuis l'accession au pouvoir de Mohamed Cheikh El Ghazouani**. Dès lors, il estime, dès lors, que votre militantisme en faveur de TPMN et l'IRA en Belgique ne peut justifier, à lui seul, une crainte fondée de persécutions en cas de retour. En effet, si précédemment, les mouvements IRA et TPMN pouvaient être considérées en Mauritanie comme des organisations politiques ciblées par le gouvernement mauritanien (du moins en théorie en ce qui concerne TPMN car depuis de nombreuses années, le mouvement ne fait plus parler de lui en Mauritanie, cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants, 9 mars 2021), la situation a, depuis lors, évolué politiquement dans votre pays d'origine. Ainsi, afin de déterminer si vous encourrez actuellement un risque de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie, en raison du seul fait que vous militiez pour ces deux mouvements, il convient d'analyser la situation objective qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie et d'analyser la situation actuelle des militants des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN dans votre pays d'origine même.

Ainsi, il ressort que la Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral et des mouvements de protestation vifs ont eu lieu à Nouakchott, mouvements qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et a procédé à des arrestations. Le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi. Dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition dont Biram Dah Abeid. C'est ainsi que ce dernier a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer sous certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, ce dernier s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA avait cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », 29 janvier 2021). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. À l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement et, le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté ce

changement loi qui concerne les associations. Ainsi, celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister.

Dans ce contexte, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an et demi après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre un recul nécessaire, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », 29 janvier 2021). Ainsi, force est de constater que l'indicateur selon lequel le mouvement IRA et le mouvement TPMN sont particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritanies n'est plus rencontré à l'heure actuelle. Dès lors, il n'existe pas aujourd'hui de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour la seule raison que vous militiez au sein de ces deux associations sur le territoire belge, le Commissariat général ne voyant aucune raison qu'un militant de l'IRA ou de TPMN soit aujourd'hui la cible des autorités du seul fait d'appartenir à l'une de ces organisations de défense des droits de l'homme.

Notons également que si les membres de l'IRA et TPMN ne sont actuellement pas visés de manière systématique en Mauritanie, le Commissariat général vous rappelle également que la charge de la preuve vous incombe, que ce soit de par vos déclarations ou par tout élément de preuve concrète, afin de le convaincre que vous puissiez être visé de manière personnelle et individuelle par vos autorités en raison de vos seules activités politiques en Belgique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, rappelons que, dans ses **arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15)**, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient également de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil. Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique. Ainsi, force est de constater que vous ne répondez à aucun de ces quatre indicateurs.

Premièrement, vous n'avez pas su convaincre les instances d'asile belges que vous aviez suscité par le passé l'intérêt de vos autorités (1er indicateur et cf. supra).

Concernant plus spécifiquement le « message » de recherche que vous déposez dans le cadre de cette nouvelle demande (Farde « Documents », Doc. 4), celui-ci n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, ce document non daté qui mentionne votre identité et que vous êtes recherché « par tout » (sic) en Mauritanie, depuis le 8 septembre 2014, et signé « La PJ », accompagné d'un tampon « Le commissariat de police » ne présente qu'une faible valeur probante, à l'instar de deux documents similaires déposés précédemment, lors de votre deuxième et troisième demande (cf. supra). Ainsi, ce message de recherche ne mentionne tout d'abord pas le nom du signataire hormis les mots « LA PJ », tandis que le cachet du « commissariat de police » est partiellement illisible de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier l'auteur de ce document. Relevons également les fautes grossières dans l'orthographe et la syntaxe de ce texte, alors qu'il est censé être émis par vos autorités nationales. Par ailleurs, ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il s'agit d'un document à usage interne et donc nullement destiné à être remis à la personne recherchée ou à un membre de sa famille. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à vos allégations selon lesquelles ce seraient des policiers qui seraient venus le déposer au domicile familial, sous la menace, en expliquant savoir que vous êtes en Belgique et que vous participez à des manifestations (EP du 20.01.2021, p. 11). Quant à l'enveloppe accompagnant ce document, le Commissariat général remarque que celle-ci atteste de l'envoi d'un courrier de Mauritanie, mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu (Farde « Documents », Doc. 5).

Deuxièmement, il apparaît, au regard de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, que vous n'appartenez pas une organisation s'opposant au régime en place qui est actuellement ciblée

de manière systématique par le nouveau gouvernement mauritanien, à savoir TPMN, dans le contexte de l'évolution favorable de la situation en Mauritanie, illustrée par une nouvelle loi votée en janvier 2021 par le parlement devant permettre de garantir la liberté d'association dans ce pays (2ème indicateur et cf. supra).

Troisièmement, votre militantisme en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous puissiez encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour. En effet, votre activisme en Belgique n'a concrètement débuté qu'en juin 2016, lors de votre adhésion à TPMN en Belgique, tandis que vous n'avez endossé aucune responsabilité particulière au sein de TPMN, dont vous n'êtes que simple membre, et que vous n'avez également apporté, jusqu'à aujourd'hui, aucun élément concret permettant de conclure que vous seriez devenu depuis lors à ce point nuisible aux yeux des autorités mauritaniennes, que celles-ci chercheraient à vous persécuter en cas de retour (3ème indicateur), cela d'autant plus que vous n'avez jamais fait preuve d'un engagement politique avant de quitter la Mauritanie en août 2008.

Quatrièmement, vous n'avez jamais fait état de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition mauritanienne en exil (4ème indicateur).

À l'appui de ces nouvelles craintes liées à votre activisme en Belgique, vous déposez également sept captures d'écran extrait de votre profil Facebook où vous avez partagé des publications de TPMN en Belgique concernant des activités organisées par cette association, sans aucun commentaire de votre part (Farde « Documents », Docs 6). En outre, force est de constater que ces captures d'écran ont été publiés sous un alias, [C. S], tandis qu'une icône à droite de la date indique que ces publications n'ont été partagées qu'avec vos « amis » et n'apparaissent donc pas sur votre profil public, accessible à tous. Quant aux trois captures d'écran extraites du profil Facebook de TPMN Belgique et d'un certain [M. B] (idem, Docs 7 et 8), elles figurent également des photographies d'activités en lien avec TPMN en Belgique sur lesquels vous n'êtes pas identifiable. Partant, cette série de captures d'écran n'est également pas susceptible, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Tel est le cas également de la série de sept photographies en couleur ou en noir et blanc, illustrant toujours certaines activités organisées par TPMN, Section Belgique et où vous êtes clairement identifiable sur une seule d'entre elles (idem, Docs 9). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises, tandis que ce sont également là des photographies à usage privé. Dès lors, elles ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, votre activisme en Belgique, en tant que simple membre de TPMN, Section Belgique depuis 2016 et sympathisant l'IRA-Mauritanie en Belgique n'est pas un élément qui peut permettre, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à vos allégations selon lesquelles vous auriez été identifié par les autorités de votre pays lors de manifestations devant l'ambassade de Mauritanie, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de démontrer que vos autorités en auraient après vous pour cette seule raison (EP du 20.01.2021, p. 7).

Quant à vos craintes liées à l'impossibilité de vous faire recenser en Mauritanie, le Commissariat général ne peut que constater que c'est là une crainte tardive dont vous aviez omis de faire mention lors de vos procédures d'asile précédentes, dès lors que cet enrôlement biométrique est en cours depuis 2011 et que vous avez ainsi attendu huit ans pour finalement vous exprimer sur ce sujet, un comportement incompatible avec la crainte exprimée. Par ailleurs, vos déclarations illustrent la faiblesse des démarches entreprises pour vous faire recenser et faire valoir vos droits, tandis que le document déposé devant permettre d'étayer vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, vous déposez la copie d'un courriel daté du 25 décembre 2020, que vous dites avoir été envoyé à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles (Farde « Documents », Doc. 10). Toutefois, un tel document ne fait qu'indiquer que vous avez contacté vos autorités à cette date. En outre, la présentation de ce seul document ne garantit pas que vous n'ayez pas reçu une réponse de vos autorités nationales et quant au contenu, il se révèle des plus lacunaires. Quant au seul fait que vous dites vous être rendu en 2014 auprès de vos autorités nationales en Belgique pour être enrôlé de force

(sic) et qu'un agent administratif vous a ensuite conseillé de ne plus revenir sous peine d'être rapatrié, il ne repose que sur vos allégations et ne peuvent suffire à justifier la faiblesse de vos démarches. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure d'invoquer d'élément sérieux ou probant permettant de penser que vous avez engagé des démarches complètes pour pouvoir accéder au recensement de la population. Par ailleurs, selon les informations objectives à notre disposition (Cf. COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil » du 16 mars 2020), la procédure d'enrôlement n'est pas clôturée. Et, même si ces démarches peuvent comporter des difficultés, il existe des voies de recours possibles en cas de refus. On ne peut donc pas conclure par les informations que vous fournissez démontrent une impossibilité de vous faire recenser.

À l'appui de cette quatrième demande, vous déposez encore divers documents qui ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire (Farde « Documents »).

Ainsi, vous déposez la copie d'un acte de naissance qui ne fait que tendre à confirmer votre identité, ainsi que votre nationalité, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause (Doc. 11). Tel est le cas également des deux documents médicaux, l'un émis par un hôpital de Nouakchott en 2008, l'autre émis par le CHU Saint- Pierre en 2016 attestant de vos problèmes de santé au dos (Docs 12 et 13). Quant à votre carte d'accès à un restaurant social, le Commissariat général estime que la présence d'un tel document est sans pertinence dans l'analyse de votre demande ultérieure, tout comme l'attestation de résidence délivrée par l'association « La Voix des Sans Papiers » (Docs 14 et 15).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, le requérant est arrivé en Belgique le 26 aout 2008. En date du 28 aout 2008, il a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son homosexualité. Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 34 554 prononcé le 24 novembre 2009 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Dans cet

arrêt, le Conseil avait estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; il avait remis en cause les prétendues relations homosexuelles du requérant et le fait qu'il aurait été détenu par ses autorités nationales du 5 mai 2008 au 27 juillet 2008 à cause de son homosexualité.

En date du 3 février 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a réitéré sa crainte liée à son homosexualité. En outre, il invoquait une crainte liée au fait d'avoir la peau noire en Mauritanie. Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt n° 58 665 rendu le 28 mars 2011 par le Conseil qui a estimé que les nouveaux documents déposés ne permettaient pas d'établir l'homosexualité du requérant et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. Elle considérait également que la crainte du requérant liée à sa couleur de peau n'était pas fondée.

Le 14 octobre 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les motifs de craintes qu'il avait précédemment invoqués. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise en date du 5 avril 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil et la demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt n° 84 217 du 5 juillet 2012 par lequel le Conseil a constaté le désistement d'instance.

Le 15 juillet 2014, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision du 23 septembre 2014 par laquelle l'Office des étrangers constatait que le requérant était présumé avoir renoncé à sa demande d'asile dès lors qu'il n'avait donné aucune suite à sa convocation du 22 juillet 2014.

Finalement, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale en date du 11 juin 2019. A l'appui de cette demande, il continue à invoquer une crainte de persécution liée à sa couleur de peau. De plus, il invoque une crainte d'être persécuté par les autorités mauritanies en raison de son militantisme, en Belgique, en faveur des mouvements « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») et « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après « IRA »). Il se déclare sympathisant du mouvement IRA et membre du mouvement TPMN section Belgique depuis le 20 juin 2016. Enfin, il invoque une crainte de ne pas pouvoir se faire recenser par ses autorités nationales.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, concernant le militantisme du requérant en Belgique, la partie défenderesse précise qu'elle ne conteste pas son adhésion au mouvement TPMN section Belgique, sa sympathie pour le mouvement IRA-Mauritanie et sa participation à des manifestations et réunions organisées par ces deux mouvements. Toutefois, elle estime que l'engagement politique du requérant n'est pas intense et est limité dans le temps. A cet effet, elle relève que le requérant déclare participer à des « rassemblements » tantôt depuis 2014, tantôt depuis 2015, mais qu'il a attendu plus de quatre ou cinq ans avant de déposer la présente demande de protection internationale, ce qui est un comportement incompatible avec les craintes qu'il exprime.

Ensuite, sur la base des informations objectives à sa disposition, la partie défenderesse soutient que si la prudence reste de rigueur, il y a lieu de constater que depuis l'investiture du président Mohamed Cheikh El Ghazouani le 1^{er} août 2019, la situation politique des membres de l'opposition en Mauritanie est apaisée et un changement de politique favorable est en train de se mettre en place dans ce pays. Elle en déduit que l'indicateur selon lequel les mouvements TPMN et IRA sont particulièrement visés par la répression des autorités mauritanies n'est plus actuellement rencontré. Elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement visé par ses autorités nationales du fait de ses activités politiques en Belgique, lesquelles ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir un risque de persécution en cas de retour. Elle soutient que le requérant ne répond à aucun des quatre indicateurs qui ont été identifiés par

le Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant liée à son impossibilité alléguée de se faire recenser n'est ni crédible, ni fondée. A cet égard, elle relève que le requérant a invoqué cette crainte tardivement dans la mesure où l'enrôlement biométrique est en cours depuis 2011 et qu'il a attendu huit années avant de s'exprimer sur ce sujet. De plus, elle estime que ses déclarations illustrent la faiblesse des démarches qu'il a entreprises pour se faire recenser. Elle n'est pas davantage convaincue par les propos du requérant selon lesquels il s'est rendu en 2014 auprès de ses autorités nationales en Belgique pour être enrôlé « de force » mais qu'un agent administratif lui a conseillé de ne plus revenir sous peine d'être rapatrié. Sur la base des informations objectives à sa disposition, elle fait valoir que la procédure d'enrôlement n'est pas clôturée et que, même si les démarches peuvent comporter des difficultés, il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation « *de l'art. 1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [...] de l'art. 48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers*

 » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur la prétendue tardiveté avec laquelle il a invoqué sa crainte liée à son militantisme politique. Elle réfute l'analyse de la partie défenderesse relative à l'amélioration du climat politique en Mauritanie. Elle avance que « *l'agent de protection a interrompu le requérant et ne lui a pas permis de poursuivre son raisonnement relatif à la situation d'après les élections* » (requête, p. 5). Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse fait abstraction d'un élément incontestable, à savoir que « *la Mauritanie refuse de recenser les noirs* » (requête, p. 6). Elle considère que la partie défenderesse a occulté que « *le requérant fait partie du groupe de personnes dont les membres sont désignés comme - afro ou négro-mauritanien - contre lequel le racisme des autorités est une réalité reconnue par toutes les nations* » (ibid).

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, « *la demande au niveau du CGRA qui devra procéder à un examen complémentaire approfondi, sérieux et objectif de la demande* » (requête, p. 7). A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- un article de presse publié le 24 juin 2020 par *Les Observateurs* intitulé : « Mauritanie : la photo de l'arrestation du "George Floyd mauritanien" provoque la colère de la communauté noire » ;
- un article de presse publié en aout 2019 par *Le Monde diplomatique* intitulé : « Mauritanie, une société obsédée par la couleur de peau ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 juillet 2021, déposée par porteur au Conseil le 8 juillet 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 8) un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) intitulé « *COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état-civil* », daté du 30 avril 2021.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la cinquième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. La décision attaquée est donc formellement motivée au regard notamment des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une cinquième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que le requérant continue d'invoquer une crainte liée à sa couleur de peau, ce qu'il invoquait déjà lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande,

laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.4.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a déposé un certificat médical établi le 4 mai 2008 à Nouakchott (dossier administratif, sous farde 5^{ème} demande, pièce 13/12). Durant son entretien personnel du 20 janvier 2021, le requérant explique que ce document concerne ses « problèmes de dos » qui sont survenus après qu'il ait été tabassé en 1989 en raison de sa race (dossier administratif, sous farde 5^{ème} demande, notes de l'entretien personnel, pièce 6, p. 14). Or, le Conseil constate que, dans l'arrêt qu'il a rendu au sujet de la deuxième demande de protection internationale du requérant, il s'est prononcé sur les évènements que le requérant déclare avoir subis en 1989 du fait de sa couleur de peau (voir les points 4.3.2. et 4.3.3. de l'arrêt n° 58 665 du 28 mars 2011). Le Conseil estime qu'à l'appui de la présente demande, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de modifier l'analyse à laquelle il a procédé à cet égard dans l'arrêt précité.

4.4.2. Dans son recours, la partie requérante avance que « *la Mauritanie refuse de recenser les noirs* » et que ce refus lui a été opposé au niveau de l'ambassade de Bruxelles (requête, p. 6). Elle ajoute que « *le requérant fait partie du groupe de personnes dont les membres sont désignés comme - afro ou négro-mauritanien - contre lequel le racisme des autorités est une réalité reconnue par toutes les nations* » (ibid).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, à la lecture des deux articles de presse annexés à la requête, le Conseil n'identifie pas d'élément autorisant à conclure que tous les membres de la communauté afro ou négro-mauritanienne seraient victime d'une forme de persécution de groupe en Mauritanie du seul fait de leur couleur de peau ou de leur appartenance ethnique. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne fait pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne sont privés de recensement ou délibérément empêchés de se faire recenser par les autorités mauritanies. A la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit une impossibilité absolue de se faire recenser, même s'il ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard, en particulier pour les membres de la communauté négro-mauritanienne.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu que l'ambassade de Mauritanie en Belgique aurait refusé de procéder au recensement du requérant en raison de sa couleur de peau. En effet, alors que le requérant explique que l'ambassade de Mauritanie en Belgique a refusé de l'enrôler en 2014, le Conseil constate que les informations objectives figurant au dossier de la procédure renseignent que « *Pour l'enrôlement des Mauritaniens qui résident en Europe [NDLR : ce qui est le cas du requérant], deux centres d'enrôlement sont effectifs : celui de Paris et celui de Madrid, tous deux logés dans les locaux de l'ambassade de Mauritanie* » (dossier de la procédure, pièce 8, « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état-civil », daté du 30 avril 2021, p. 29). Or, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait état d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise auprès des centres d'enrôlement de Paris ou de Madrid afin de pouvoir se faire recenser. Le Conseil considère donc que la crainte du requérant de ne pas être enrôlée reste purement théorique et n'est pas étayée par des éléments concrets. Enfin, le Conseil relève que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours, qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus tandis que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent en Belgique.

4.4.3. En conséquence, le Conseil considère que la crainte de persécution que le requérant relie à sa couleur de peau et au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

4.5. Par ailleurs, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, la partie requérante soutient que ses activités militantes en Belgique en faveur des mouvements IRA et TPMN justifient ses craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dès lors, il y a lieu de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil ne remet pas en cause la sympathie du requérant pour le mouvement IRA, son adhésion au mouvement TPMN section Belgique en juin 2016 et sa participation à des activités organisées par ces mouvements en Belgique. Ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant et par les pièces qu'il a déposées au dossier administratif (dossier administratif, sous farde 5^{ème} demande, pièce 13, documents n°1-3, 6-9).

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Mauritanie avec ses autorités nationales n'ont pas été jugés crédibles lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

4.5.2. Ensuite, le Conseil constate que les informations objectives versées au dossier administratif et en annexe de la requête font état d'une situation délicate pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, certains d'entre eux ayant encore fait l'objet d'arrestations arbitraires en 2020. De plus, en dépit des signaux d'apaisement et d'ouverture démocratique envoyés par Mohamed Ould Ghazouani depuis son investiture à la présidence du pays le 1^{er} août 2019, le Conseil constate que les mouvements IRA et TPMN ne sont toujours pas reconnus en Mauritanie tandis que la législation en vigueur sur les associations prévoit toujours des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues. En outre, à la lecture des deux articles de presse annexés à la requête et publiés respectivement en aout 2019 et le 24 juin 2020, le Conseil constate que les autorités mauritanies sont défavorables au fait de dénoncer le racisme ou l'esclavage ayant cours dans le pays. Or, à la lecture des déclarations du requérant et des informations objectives déposées au dossier administratif, il ne fait aucun doute que les mouvements TPMN et IRA ont notamment pour objectifs de dénoncer et de combattre ce type de problèmes.

Dès lors, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que les mouvements IRA et TPMN ne font actuellement plus l'objet d'une répression aussi fréquente et virulente qu'auparavant.

Pour le surplus, s'agissant du reproche selon lequel « *l'agent de protection a interrompu le requérant et ne lui a pas permis de poursuivre son raisonnement relatif à la situation d'après les élections* » (requête, p. 5), il manque de pertinence dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2021 que le requérant a eu l'opportunité, à la fin de cet entretien, de s'exprimer sur ce sujet (notes de l'entretien personnel, p. 19). En tout état de cause, par le biais de son recours introduit en l'espèce devant le Conseil, le requérant a reçu l'opportunité de faire valoir ses arguments et de compléter les déclarations qu'il a faites au Commissariat général. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier ; le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

4.5.3. Ainsi, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant fort, consistant ou particulièrement visible de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si, dans le contexte d'apaisement observé, le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret et pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers les documents qu'il dépose et ses déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général (dossier administratif, « farde 5^{ème} demande », pièces 6, 10), le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté au fait de participer à quelques manifestations et réunions en sa qualité de simple membre et sympathisant. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou responsabilité officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement et publiquement actif par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre et sympathisant participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités

mauritanienes sur sa personne au point de lui valoir d'être personnellement ciblé et persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Le requérant déclare toutefois qu'il a déposé un document montrant qu'il est recherché en Mauritanie ; il explique que durant les rassemblements à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles, « *une personne sur place* » filme les participants et « *envoie ça aux autorités mauritanienes* » (requête, pp. 3, 4). Pour sa part, le Conseil estime qu'à supposer que les autorités mauritanienes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, son très faible profil militant empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales. Quant au « *message de recherche* » déposé par le requérant afin de prouver qu'il est recherché dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante de ce document. En particulier, le Conseil relève que ce document n'est pas daté, qu'il ne mentionne pas l'identité ou la fonction professionnelle de son signataire outre qu'il comporte des grossières fautes d'orthographe et de syntaxe alors qu'il est censé être émis par les autorités mauritanienes. De plus, à la lecture de ce document, le Conseil constate qu'il s'agit d'une pièce de procédure adressée aux autorités mauritanienes et qui n'est pas destinée à être remise à la personne recherchée ou à un membre de sa famille. Dès lors, il est invraisemblable que des policiers soient venus le déposer au domicile familial du requérant en expliquant savoir qu'il se trouve en Belgique et qu'il participe à des manifestations. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucune critique à ces motifs de la décision attaquée.

En conclusion, le Conseil considère qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

4.5.4. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

4.5.5. En conclusion, bien que les informations déposées par les parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.5.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles

et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.11. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ